

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.22.0141.F

1. **D. L.,**
2. **G. D. Q.,**

agissant en qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur enfant mineur [...],

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, et assistés par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

ETHIAS, société anonyme, dont le siège est établi à Liège, rue des Croisiers, 24, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 18 novembre 2021 par le tribunal de première instance du Hainaut, statuant en degré d'appel.

Par ordonnance du 18 octobre 2022, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Hugo Mormont a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite.

À l'appui de leur demande de calculer la somme destinée à réparer le dommage moral temporaire de leur fils sur une base de 30 euros par jour

d'incapacité à 100 p.c. et de 35 euros par jour d'hospitalisation, les demandeurs faisaient valoir que « les experts ont omis de mentionner l'existence d'un *pretium doloris* et par ailleurs la souffrance d'un enfant est assurément plus intense que celle des adultes qui ont appris à mieux supporter les épreuves de la vie ».

Le jugement attaqué, qui, pour fonder sa décision de réparer ce dommage par une indemnité calculée sur une base de 28 euros par jour d'incapacité à 100 p.c. et de 34 euros par jour d'hospitalisation, oppose à ces conclusions que « le fait que le *pretium doloris* n'ait pas été identifié distinctement n'a pas d'impact en l'espèce dès lors qu'il est communément admis par la jurisprudence que, sauf circonstance exceptionnelle, les préjudices particuliers temporaires tels que *quantum doloris*, esthétique, sexuel et d'agrément ne sont pas indemnisés distinctement et sont compris dans l'incapacité personnelle temporaire », et que les demandeurs « n'établissent ni n'offrent de le faire qu'il y aurait en l'espèce des éléments permettant de s'écarter des montants préconisés [par le tableau indicatif établi par l'Union royale des juges de paix et de police en 2020] », n'indique pas les circonstances propres à la cause qui justifient de fixer cette base de calcul, partant, méconnaît son obligation d'évaluer *in concreto* le préjudice causé au fils des demandeurs.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le deuxième moyen :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :

Alors que le jugement entrepris condamne la défenderesse à payer aux demandeurs au titre de réparation du préjudice résultant de l'incapacité personnelle permanente de leur fils les sommes de 23 104,48 euros pour le dommage subi entre la date de consolidation et la date de la prononciation de ce jugement, et de 271 595,11 euros pour le dommage futur, le jugement attaqué la condamne à payer les sommes de 25 984,80 euros pour le dommage subi entre la

date de consolidation et la date de la prononciation de ce jugement, et de 113 757,90 euros pour le dommage futur.

Dès lors, le jugement attaqué ne majore pas l'indemnité accordée aux demandeurs.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen :

Le jugement attaqué constate que les demandeurs demandent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il statue sur l'indemnité destinée à réparer l'incapacité personnelle permanente de leur fils, « à l'exception de l'utilisation d'une base journalière de 30 euros à 100 p.c. d'incapacité ».

En considérant que c'est « à juste titre que le premier juge a utilisé un montant réduit à 24 euros », « dès lors qu'il convient effectivement d'admettre que l'indemnité allouée durant la période d'incapacité temporaire est réputée compenser un dommage moral au sens large du terme, soit le dommage moral spécifique mais également le dommage esthétique, sexuel ou d'agrément, ces derniers n'étant personnalisés qu'en présence de circonstances exceptionnelles », et que, « dans la mesure où ces différents dommages moraux sont, en règle, individualisés à compter de la consolidation, il se justifie de revoir la base d'indemnisation à la baisse pour le seul dommage moral spécifique permanent, dès lors qu'en l'espèce, le préjudice esthétique a été distinctement identifié dans les conclusions du rapport d'expertise médicale amiable », le jugement attaqué, qui n'indique pas les circonstances propres à la cause qui justifient la base de calcul qu'il retient, méconnaît son obligation d'évaluer *in concreto* le préjudice causé au fils des demandeurs.

Le moyen est fondé.

Et il n'y a lieu d'examiner ni la seconde branche du premier moyen ni le troisième moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur le dommage résultant de l'incapacité personnelle temporaire et de l'incapacité personnelle permanente du fils des demandeurs, et sur les intérêts et les provisions relatifs aux indemnités allouées à ce titre ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance de Namur, siégeant en degré d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-deux par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Lemal

M. Delange

Requête

1^{er} feuillet

REQUETE EN CASSATION

Pour : 1°. M. **D. L.**, en sa qualité de représentant légal en tant qu'administrateur des biens et de la personne de son fils mineur [...],

2°. Mme **G. D. Q.**, en sa qualité de représentante légale en tant qu'administratrice des biens et de la personne de son fils mineur [...],

demandeurs,

assistés par Mes Jacqueline Oosterbosch et Gilles Genicot, avocats à la Cour de cassation, et représentés par la première, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : la **S.A. ETHIAS**, inscrite à la BCE sous le n° 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,

défenderesse,

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président et Conseillers composant la Cour de cassation,

2^{ème} feuillet

Mesdames, Messieurs,

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure le jugement rendu contradictoirement le 18 novembre 2021 par la troisième chambre civile du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (R.G. n° 20/2899/A).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

S. D. Q., né le [...], est le fils des demandeurs. Il a été renversé par une voiture le 22 avril 2011 et a perdu l'usage d'un œil.

Il n'est pas contesté que la défenderesse, assureur de la responsabilité civile du véhicule, est tenue d'intervenir sur la base de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989.

Les demandeurs, agissant tant en leurs noms personnels qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur fils, ont assigné la défenderesse, sollicitant une condamnation provisionnelle de 5.000 € et la désignation d'un expert.

Les parties sont ultérieurement convenues de mettre en place une expertise médicale amiable. Le rapport a été déposé le 1^{er} juin 2019.

Par jugement du 22 octobre 2020, le tribunal de police du Hainaut, division Charleroi, a condamné la défenderesse à payer aux demandeurs, agissant en leurs noms personnels, une somme de 872,70 € à titre de frais et de 8.000 € à titre de dommage par répercussion et, *qualitate qua*, un montant total de 298.115,20 €, sous déduction d'une provision de 10.000 €. Le tribunal a réservé à statuer sur les frais médicaux et pharmaceutiques, les dommages économique et ménager permanents, et les frais et dépens. Il a renvoyé la cause au rôle.

3^{ème} feuillet

La défenderesse a interjeté appel le 16 novembre 2020.

Le jugement attaqué confirme la décision entreprise en ce qu'elle avait alloué la somme de 4.138,40 € en principal pour l'incapacité personnelle temporaire de S. D. Q.. Il la réforme en ce qu'elle avait alloué un montant de 23.104,48 € pour son incapacité personnelle permanente passée et 271.595,11 € pour son incapacité personnelle permanente future, allouant pour ces postes les sommes de 25.984,80 € pour le passé et de 113.757,90 € pour le futur.

A l'encontre de cette décision, les demandeurs invoquent les trois moyens de cassation suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- l'article 1382 de l'ancien Code civil,
- l'article 149 de la Constitution.

Décision critiquée

Le jugement attaqué dit non fondé l'appel incident des demandeurs agissant en tant qu'administrateurs des biens et de la personne de leur fils mineur S.D. et confirme le jugement entrepris qui avait condamné la défenderesse à leur payer la somme de 4.138,40 € en principal en réparation du dommage moral temporaire subi par S.D., aux motifs que :

4^{ème} feuillet

« le fait que le pretium doloris n'ait pas été identifié distinctement n'a pas d'impact en l'espèce, dès lors qu'il est communément admis par la jurisprudence que sauf circonstance exceptionnelle, les préjudices particuliers temporaires tels que quantum doloris, esthétique, sexuel et d'agrément ne sont pas indemnisés distinctement et sont compris dans l'incapacité personnelle temporaire.

(les demandeurs) n'établissent, ni n'offrent de le faire, qu'il y aurait en l'espèce des éléments permettant de s'écarter des montants préconisés tels que rappelés ci-dessus.

Le jugement déféré sera confirmé sur ce point ».

Griefs

Pour solliciter la condamnation de la défenderesse à leur payer un montant de 4.414 € en principal du chef du dommage moral temporaire subi par S.D., les demandeurs faisaient valoir dans leurs conclusions additionnelles en degré d'appel (p. 8) que :

« Pour l'incapacité temporaire, on relèvera que les experts ont omis de mentionner l'existence d'un pretium doloris et par ailleurs la souffrance d'un enfant est assurément plus intense que celle des adultes qui ont appris à mieux supporter les épreuves de la vie.

Le dommage de S.D. peut donc être évalué raisonnablement sur base de 30 € par jour d'incapacité à 100% et de 35,00 € par jour d'hospitalisation ».

Première branche

En vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite.

Après avoir constaté que les demandeurs « *maintiennent leur prétention originaire, soit l'allocation d'une indemnité déterminée sur la base de montants journaliers de 30 euros par jour pour une incapacité de 100% et de 35 euros par jour d'hospitalisation* », le jugement

5^{ème} feuillet

attaqué décide de réparer ce dommage personnel temporaire sur les bases de 28 € par jour d'incapacité à 100% et 34 € par jour d'hospitalisation au motif qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'un *pretium doloris* particulier parce qu'« *il est communément admis par la jurisprudence que sauf circonstance exceptionnelle, les préjudices particuliers temporaires tel que quantum doloris, esthétique, sexuel et d'agrément ne sont pas indemnisés distinctement et sont compris dans l'incapacité personnelle temporaire* ».

Le jugement attaqué, qui n'indique pas les circonstances propres à la cause qui justifient de fixer la base de calcul qu'il retient, méconnaît l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* (violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil).

Seconde branche

Par aucune considération reprise au moyen ni aucune autre le tribunal ne rencontre le moyen par lequel les demandeurs faisaient valoir que les bases journalières de calcul de l'indemnité devaient être fixées aux montants qu'ils proposaient, « la souffrance d'un enfant (étant) assurément plus intense que celle des adultes qui ont appris à mieux supporter les épreuves de la vie ». Le jugement n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Développements

En ce qui concerne la première branche du moyen, les demandeurs pensent pouvoir se référer à l'arrêt rendu par votre Cour le 31 janvier 2022 (R.G. n° C.21.1166.F).

6^{ème} feuillet

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Disposition légale violée

- l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Décision critiquée

Le jugement attaqué dit partiellement fondé l'appel de la défenderesse et la condamne à payer aux demandeurs, pour l'indemnisation du dommage moral permanent de S.D., la somme de 25.984,80 € en principal pour le passé et celle de 113.757,90 € pour le futur, aux motifs que :

« c'est (...) à juste titre que le premier juge a utilisé en équité un montant réduit à 24 euros (pour 100% d'incapacité) au stade permanent de celle-ci dès lors qu'il convient effectivement d'admettre que l'indemnité allouée durant la période d'incapacité temporaire est réputée compenser un dommage moral au sens large du terme, soit le dommage moral spécifique mais également le dommage esthétique, sexuel ou d'agrément, ces derniers n'étant personnalisés qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Or, dans la mesure où ces différents dommages moraux sont, en règle, individualisés à compter de la consolidation, il se justifie de revoir la base d'indemnisation à la baisse pour le seul dommage moral spécifique permanent, dès lors qu'en l'espèce, le préjudice esthétique a été distinctement identifié dans les conclusions du rapport d'expertise médicale amiable ».

Grief

Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite.

7^{ème} feuillet

Après avoir constaté que « *le premier juge a alloué une indemnité de 23.104,48 euros pour le dommage passé et 271.595,11 euros pour le dommage futur* » et que les demandeurs « *poursuivent la confirmation du jugement déféré, à l'exception de l'utilisation d'une base journalière de 30 euros à 100% d'incapacité* », le jugement attaqué évalue ce poste du dommage de S.D. sur la base d'« *un montant réduit à 24 euros (pour 100% d'incapacité) au stade permanent* », au motif que les dommages esthétique, sexuel ou d'agrément « *(étant), en règle, individualisés à compter de la consolidation, il se justifie de revoir la base d'indemnisation à la baisse pour le seul dommage moral spécifique permanent, dès lors qu'en l'espèce, le préjudice esthétique a été distinctement identifié dans les conclusions du rapport d'expertise amiable* ».

Le jugement attaqué, qui n'indique pas les circonstances propres à la cause qui justifient de minorer la base de calcul qu'il retient, méconnaît l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto*.

La considération que « *le préjudice esthétique a été distinctement identifié dans les conclusions du rapport d'expertise médicale amiable* » ne peut justifier légalement la décision dès lors que le tribunal ne constate pas que ce préjudice esthétique aurait été lié à la seule période d'incapacité temporaire – ce qui, s'agissant notamment de la perte d'un œil, semble difficilement concevable –, qu'il n'indemnise pas distinctement ce préjudice à dater de la consolidation et que rien n'avait été demandé par les demandeurs pour les préjudices sexuel et d'agrément, ni à titre temporaire, ni à titre permanent.

N'appréciant pas *in concreto* le dommage subi par S.D., le jugement attaqué viole l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Développements

Les demandeurs pensent pouvoir se référer à l'arrêt rendu par votre Cour le 31 janvier 2022 (R.G. n° C.21.1166.F).

8^{ème} feuillet

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

(Moyen rédigé sur réquisition)

Disposition légale violée

- l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Décision critiquée

Le jugement attaqué dit partiellement fondé l'appel de la défenderesse et la condamne à payer aux demandeurs la somme de 113.757,90 € en réparation du dommage permanent futur subi par S.D., aux motifs que :

1) l'incapacité personnelle temporaire

« Par de judicieux motifs que le Tribunal adopte, le premier juge a alloué 4.138,40 euros de ce chef se fondant en substance sur les considérations suivantes :

* il n'y a pas lieu de s'écarter des montants recommandés par la version la plus récente du Tableau indicatif, soit 28 euros par jour d'incapacité à 100% et 34 euros par jour d'hospitalisation;

* l'inflation n'est pas un critère qui, en tant que tel, influence la variation des montants préconisés par les auteurs du Tableau indicatif;

* de façon générale, les forfaits suggérés par ledit Tableau ne sont pas déterminés en raison de l'évolution du coût de la vie, mais sont calculés sur la base des montants moyens accordés durant une certaine période par les cours et tribunaux du pays;

* il n'y avait alors aucune certitude que la nouvelle mouture annoncée du Tableau indicatif serait publiée durant la fin de l'année en cours et que cette version entérinerait une augmentation des montants de base.

Il y a en outre lieu de :

* se référer aux explications à ce sujet de T. PAPART et B. CEULEMANS, lesquels rappellent "qu'il fut aussi question dans le cadre des discussions qui animèrent l'élaboration et la mise à jour du tableau indicatif, de fixer 'définitivement' les montants arrêtés [...] et de renvoyer pour le surplus, le

9^{ème} feuillet

lecteur et le praticien à une indexation annuelle. [...] mais que ceci n'a pas été retenu" *et soulignent que* "la constante démarche de révision crée et entretient un forum pluridisciplinaire de réflexions, de discussions et de remises en question qui permettra un jour peut-être à la vérité judiciaire d'atteindre une exacte indemnisation du préjudice corporel";

** constater que les montants journaliers respectifs de 28 euros et 34 euros sont demeurés inchangés dans la version du Tableau indicatif 2020;*

** considérer que le fait que le pretium doloris n'ait pas été identifié distinctement n'a pas d'impact en l'espèce, dès lors qu'il est communément admis par la jurisprudence que sauf circonstance exceptionnelle, les préjudices particuliers temporaires tels que quantum doloris, esthétique, sexuel et d'agrément ne sont pas indemnisés distinctement et sont compris dans l'incapacité personnelle temporaire.*

(Les demandeurs) n'établissent, ni n'offrent de le faire, qu'il y aurait en l'espèce des éléments permettant de s'écarter des montants préconisés tels que rappelés ci-dessus.

Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

2) L'incapacité personnelle permanente

(...)

Par identité de motifs avec ceux développés pour le volet "temporaire" de cette incapacité, il n'y a pas lieu d'indexer le montant journalier.

(...)

En revanche, un taux de 1,50 % (en rente constante), légèrement supérieur à celui de 1% préconisé par la plus récente mouture du Tableau indicatif, correspond à une juste estimation du rendement que pourra générer le capital versé, compte tenu de toutes les incertitudes

actuelles, non seulement quant à l'évolution des données économiques, telles que l'inflation et le rendement de l'épargne et des placements en bon père de famille mais aussi de l'âge de la victime. S.D. est encore très jeune et son espérance de vie est d'environ 70 ans. Sur une telle période, rien ne permet de considérer que les taux d'intérêts resteront aussi bas qu'à l'heure actuelle ».

10^{ème} feuillet

Grief

Les demandeurs faisaient valoir dans leurs conclusions additionnelles en degré d'appel (pp. 21 et 22) que :

« La (défenderesse propose d'en rester à un calcul fondé sur une rente constante. Comme si l'inflation n'existait pas.

Or celle-ci est constante et au demeurant stable depuis le début de ce siècle. (...).

Ne pas intégrer dans le calcul de capitalisation une rente indexée revient à nier la réalité économique.

La (défenderesse) va jusqu'à suggérer que l'on pourrait revivre des périodes de déflation ou de stagflation (...) mais notre pays n'en a pas connu depuis la guerre 40-45 (si l'on excepte une période transitoire de quelques mois durant la crise de 2008) (...).

Les demandeurs suggéraient, sur cette base, d'appliquer les taux préconisés par les tables prospectives de Jaumain : un taux d'intérêt de 0,39% et un taux d'inflation de 1,66%.

Ils ne demandaient pas d'indexer les bases de calcul journalières, de sorte que les motifs relatifs à l'incapacité personnelle temporaire – auxquels renvoie le tribunal – ne peuvent justifier légalement la décision : les considérations relatives aux montants recommandés par le tableau indicatif et la considération qu'il a été envisagé de « *figer "définitivement" les montants arrêtés (...) et de renvoyer pour le surplus, le lecteur et le praticien à une indexation annuelle* » sont étrangères à la demande des demandeurs de la prise en considération d'un taux d'inflation dans le calcul de capitalisation.

Le dommage doit présenter une « certitude judiciaire », à savoir un degré élevé de probabilité, qui entraîne le rejet de la position contraire qui reste toutefois théoriquement possible. La condition du degré élevé de probabilité correspond avec le critère du cours normal des choses.

11^{ème} et dernier feuillet

En décidant de ne pas intégrer la dépréciation monétaire dans le calcul de capitalisation du dommage permanent futur de S.D., le jugement attaqué n'indemnise pas intégralement son dommage (violation de l'article 1382 de l'ancien Code civil).

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour les demandeurs, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser le jugement attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal de première instance siégeant en degré d'appel ; statuer comme de droit quant aux dépens.

Liège, le 11 avril 2022

Jacqueline Oosterbosch